

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09/03-2023

-oOo-

### SÉANCE DU MERCREDI 08 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION : 28 FÉVRIER 2023

DATE D'AFFICHAGE : 28 FÉVRIER 2023

-oOo-

**OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR GHISLAIN DELVAUX,  
MAIRE D'ESBLY**

**Rapporteur : Madame Alexandra HUMBERT**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 08 mars, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie d'Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Alexandra HUMBERT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 20**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, Mme Véronique GERMANN, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, Mme Karine NOWICKI, M. Brice COUSIN, M. Julien GENTY, Mme Cécile SELLES (*ayant quitté la séance à 21h00, a donné son pouvoir à M. Ghislain DELVAUX*), Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, M. Jean-Pierre HAMEL.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- |                              |   |   |
|------------------------------|---|---|
| - Mme Marie Madeleine GALLET | à | Mme Clotilde TEMPLIER                                 |
| - M. Jean-Luc GARNIER        | à | M. Jean-Pierre HAMEL                                  |
| - Mme Estelle LAROYE         | à | M. Julien GENTY                                       |
| - M. Francesco PITARI        | à | M. David CHARPENTIER                                  |
| - M. Michel GAMBOTTI         | à | M. Antoine BOHAN                                      |
| - M. Jean-Luc DUPIEUX        | à | Mme Monique PIAT                                      |
| - Mme Cécile SELLES          | à | M. Ghislain DELVAUX ( <i>à partir du point n°6</i> ). |

**ABSENTS** : M. Daniel LAGORCE et M. Slimane ZAOUÏ.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER et Madame Thérèse ROCHE ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

## **Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35, modifiés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 – art 110 (V) ;

**Vu** la plainte déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire de la commune d'Esbly, auprès de la Brigade territoriale autonome de la gendarmerie d'Esbly ;

**Vu** l'avis d'audience à victime du Tribunal judiciaire de Meaux au 23 mars 2023, reçue par Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly, pour y être entendu en qualité de victime dans le cadre de cette procédure ;

**Considérant** que l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficiant, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ;

**Considérant** que la commune est tenue de protéger le Maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

**Considérant** que Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre de la plainte déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2022 auprès de la Brigade de la Gendarmerie d'Esbly pour des faits d'outrage dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions ;

**Considérant** que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune ;

**Considérant** que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il convient de rappeler que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

À ce titre, il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de la Compagnie SMACL Assurances à Niort, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection fonctionnelle des élus et des agents ».

Au vu de ces dispositions, il convient que les membres du Conseil municipal délibèrent pour se prononcer sur cette demande ;

Monsieur le Maire propose d'apporter des éclaircissements sur l'incident dont il a été victime, puis quitte l'assemblée afin de ne pas participer au vote.

**Il est précisé que Madame Alexandra HUMBERT prend la présidence de la séance pour procéder au vote.**

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire de la commune d'Esbly, tout au long de la procédure.
- **D'ACCEPTER** la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle par la Ville, des frais de procédure et d'avocat occasionnés par l'action pénale et l'action civile liés à cette affaire.
- **D'AUTORISER**, par conséquent, Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que la dépense sera inscrite au budget de la commune.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Les Secrétaires de séance,



Le Maire,

  
David CHARPENTIER,

  
Thérèse ROCHE,

  
Ghislain DELVAUX.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :*

de sa réception en Sous-Préfecture le : **15 MARS 2023**  
de sa publication et/ou affichage le : **15 MARS 2023**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 077-217701713-20230308-09\_03\_2023\_DEL-DE

